



## Décision individuelle

N° DI-2021- 180

**Pétitionnaire :** Monsieur Jean-Claude JONAC – Comité Régional SUD (PACA) FFESSM  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive/plongée/ concours de photos sous-marine  
**Localisation :** Ilot du Planier, Moyades et Moyadons

### Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par monsieur Jean-Claude JONAC, représentant le Comité Régional SUD (PACA) FFESSM, le 12 juillet 2021 ;

**Considérant** que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le Comité Régional SUD (PACA) FFESSM, représenté par monsieur Jean-Claude JONAC, est autorisé à organiser le challenge photo sous-marine dénommé « **Championnat de France de photos sous-marine FFESSM** », qui se déroulera **les 26 et le 27 aout**, en cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de Moyades, Moyadons et de l'îlot de Planier.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux. Rappeler également les principes de la charte du plongeur écoresponsable du Parc national des Calanques ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé y compris sur les bouées et bateaux en compétition ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : les navires mobilisés pour la manifestation devront privilégier l'amarrage sur les bouées écologiques installées sur les zones de mouillages organisés. Lorsqu'ils

n'utiliseront pas les bouées, les navires mobilisés devront être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène. En cas de mouillage, ils devront veiller à remonter les lignes de mouillage le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage. Les plongeurs devront éviter au maximum les contacts physiques avec le substrat et les espèces. Les participants ne devront pas poursuivre les animaux et limiter l'usage des projecteurs et des phares ;

5. **Charte plongée** : les différents participants doivent être signataire de la charte de plongée du Parc national des Calanques et s'engager à la respecter ;
6. **Déchets** : ramasser tous les masques COVID sur le lieu de départ afin d'éviter tous risques d'ingestion par la faune marine ; proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;
7. **Prises de vues** : le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ; les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ; En cas d'utilisation commerciale, le pétitionnaire devra faire une demande spécifique relative aux prises de vues professionnelles et commerciales, qui sera soumise à redevance ; **le pétitionnaire devra fournir une copie des images en compétition, sous format informatique, dès parution**, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation. Le Parc national pourra utiliser les photos pour ces communications en citant le nom du concurrent dans les crédits et s'être assuré de son accord.

#### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les **26 et 27 aout 2021**.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 août 2021,

Le directeur,

Pour le Directeur,

Nicolas CHAROIN

Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.